

JUGEMENT N°165
du 27/11/2001

BURKINA FASO
UNITE – PROGRES – JUSTICE

Affaire : Madame Z.M.
C/
Madame D.T.

=====

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

=====

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE OUAGADOUGOU

AUDIENCE DU 27 Novembre 2001

Le Tribunal du Travail de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en matière sociale en son audience publique, ordinaire du vingt sept novembre deux mille un, tenue au Palais de Justice de la ville susdite, à laquelle siégeaient :

Madame Z.L.,

Président

Monsieur O.J.;

Assesseur Employeur

Monsieur O.T.P. ,

Assesseur Travailleur

Assisté de **Madame O.T.M. Greffier**

A rendu le jugement social dont la teneur suit dans la Cause qui oppose :

ENTRE

Madame Z.M. , assisté de Maître BARRY et ZONGO, Avocat à la Cour d'Appel de Ouagadougou son conseil ;

D'UNE PART :

Et **Madame D.T.**, assisté de Maître BAADHIO Issouf, Avocat à la Cour d'Appel de Ouagadougou son conseil.

D'AUTRE PART

I FAITS- PRETENTIONS DES PARTIES - PROCEDURE

Par déclaration n°225/DRETSS/C du 15 Mai 2001 faite au greffe du tribunal du Travail de Ouagadougou, Madame Z.M. a introduit une action contre Madame D.T. à l'effet d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 5 000 000 F à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de cette réclamation, elle fait valoir qu'elle a été engagée par le couple mixte Mr et Mme D. courant septembre 2000 en qualité de femme de ménage et de garde bébé moyennant une rémunération mensuelle de 50 000 F ;

Elle affirme qu'au bout de trois semaines, Madame D.T. a exigé d'elle qu'elle effectue le test du sida, si elle souhaite toujours s'occuper de son bébé ;

Que dans le but de préserver son emploi, elle a accepté subir le dit test ;

Que le 10 octobre, l'examen a eu lieu dans la clinique appelée le " Flamboyant " ;

Que s'étant rendue le 12 octobre accompagnée du boy cuisinier de Madame D.T., le Docteur Y.A. l'ayant reçu pour lui faire part des résultats lui annonça qu'elle avait le sida ;

Qu'ayant été abasourdie et choquée par cette annonce, elle décida de sa propre initiative de refaire un autre test dans une autre clinique dénommée «Clinique S.E.F» ;

Qu'à cet effet ayant obtenu une avance de son employeur elle se soumit au test le 13 octobre 2000 et a obtenu les résultats le 14 octobre 2000 indiquant sa séro-négativité ;

Que naturellement elle informa son employeur qui estimait que les résultats de ladite clinique S.E.F. étaient complaisants et séance tenante elle ramena la requérante à la Clinique F. pour une reprise du Test ;

Qu'après le prélèvement sanguin, Madame D.T. lui intima de rentrer chez elle et lui demanda de l'appeler le dimanche pour les résultats ;

Qu'ainsi, le lundi 16 octobre, le travailleur s'est rendu à son travail et s'est entendu dire par Madame D.T. que les résultats du Test est toujours « positif » ;

Qu'ayant été foudroyée par cette information, son employeur lui interdisait en même temps l'accès à l'intérieur de la maison ;

Que depuis lors, elle se devait de rester dehors pour uniquement le nettoyage de la terrasse et le repassage ;

Qu'à partir de cet instant, elle subissait toutes les humiliantes inhumaines et toutes les injustices de la part de son employeur et de la nouvelle recrue chargée de s'occuper du bébé ;

Que le 20 octobre 2000, elle a été licenciée par Madame D.T. pour séropositivité ;

Contestant le motif de son licenciement, elle a subi deux autres tests dans deux cliniques différentes à l'issu desquels elle a été reconnue « séronégative », et a décidé d'attirer son ex- employeur pour obtenir la réparation de tous ces préjudices subis ;

En réplique, Madame D.T. par la voix de son conseil, Maître Issouf BAADHIO rejette toutes les argumentations soutenues par Madame Z.M.;

Elle justifie la proposition de Test faite à son employeur du fait qu'elle a déjà été traumatisée par la disparition cruelle de parents proches atteints du sida et que c'est pour garantir la sécurité de son enfant que cette proposition l'a été ;

Qu'à la vue du résultat contradictoire, elle s'est alarmée et eut le réflexe de vérifier une fois de plus le résultat ;

Que le troisième test opéré dans la clinique F. a été « positif », ce pourquoi elle décida de mettre un terme à leur contrat pour ne pas courir le risque d'une contamination à son enfant ;

Que le jour du départ du travailleur, une somme forfaitaire de 100 000 F lui a été remise au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et des autres droits ;
Elle conclut au débouter de la requérante, le licenciement étant fondé sur un motif réel et sérieux ;

La tentative de conciliation entreprise à l'Inspection du Travail s'est soldée par un échec consigné dans un procès verbal ;

Conformément à l'article 190 alinéa 2 du code du travail, les parties ont été citées à comparaître à l'audience du 10 juillet 2001 pour y voir statuer sur leur différend, mais le dossier a été renvoyé au 30 octobre 2001 pour dépôt de pièces et échange de conclusions entre les parties ;

Advenue la date du 30 octobre 2001, l'affaire a été retenue, débattue contradictoirement et mis en délibéré au 27 novembre 2001 où vidant sa saisine, le tribunal a statué en ces termes :

II MOTIVATION

1°) Du caractère abusif du licenciement de Madame Z.M. pour motivation inexacte

Attendu que les relations de travail qui liaient Madame Z.M. à Madame D.T. étaient des relations contractuelles de travail à durée indéterminée, aucun écrit n'ayant précisé la durée du contrat de travail ;

Attendu que si en raison du caractère particulier des relations professionnelles entre la domestique et son employeur, chacune des parties pourra mettre fin à tout moment à son engagement moyennant un préavis d'un mois ou d'une indemnité correspondante, excepté le cas de faute lourde "énoncé" par l'article 12 du décret 77- 311 du 17 août 1977 fixant les conditions des gens de maison ;

Que cette argumentation soutenue par l'employeur confirme l'existence d'un contrat à durée indéterminée d'une part ;

Que d'autre part cette disposition ne peut servir d'exception à l'existence d'un motif réel et sérieux qui est imposé à toute rupture de ce type de contrat de travail ;

Qu'effectivement, Madame Z.M. a été licenciée verbalement au motif qu'elle était « séropositive » ;

Mais attendu que le Tribunal émet des réserves quant à la véracité du 1^{er} examen pratiqué dans la clinique F. du docteur Docteur Y.A.;

Qu'en effet, il résulte des débats à l'audience que le Docteur Y.A. et Madame D.T. sont de la même nationalité « Togolaise » d'une part ;

Que d'autre part, les résultats écrits pratiqués par ce même médecin n'ont jamais été notifiés à Madame Z.M. laissant croire qu'il y a eu collision entre l'employeur et ce médecin pour annoncer une séropositivité imaginaire et fictive au travailleur ;

Attendu surabondamment que cette hypothèse est confirmée par les résultats des Tests pratiqués à la « Clinique S.E.F. » au Centre Médical C.M. et à la « clinique S.D. » qui ont tous révélé la « SERONEGATIVITE » de Madame Z.M.;

Attendu qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne conditionne l'occupation d'un poste de travail au Test du VIH/Sida ;

Qu'il résulte de l'article 34 paragraphe 14 du code du travail que tout licenciement verbal et tout licenciement d'un travailleur fondé sur une motivation inexacte doit être déclaré abusif ;

Qu'il en est ainsi du cas d'espèce ;

Qu'en conséquence et en application de l'article 34 précité, il y a lieu de conclure au licenciement abusif de Madame Z.M. par Madame D.T. pour motif inexact ;

2°) Des dommages et intérêts

Attendu que selon l'article 33 alinéa 2 du code du travail, tout licenciement abusif d'un travailleur lui ouvre droit au paiement de dommages et intérêts à défaut de réintégrer le travailleur ;

Attendu que Madame Z.M. licenciée abusivement réclame la somme de 5 000 000 F à titre de dédommagement ;

Attendu que le préjudice subi par la requérante est inqualifiable au regard du caractère machiavélique et inhumain utilisé par l'employeur pour rompre le contrat de travail de celle ci ;

Que le tribunal évalue ce préjudice moral et matériel à la somme de 5 000 000 F réclamée par le travailleur ;

Qu'en conséquence, il échet de condamner Madame D.T. à payer à Madame Z.M., la somme de cinq millions (5 000 000 F) à titre de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

déclare abusif le licenciement de Madame Z.M. pour motivation inexacte ;

condamne Madame D.T. à payer à Madame Z.M., la somme de Cinq millions (5 000 000F) à titre de dommages et intérêts ;

condamne Madame D.T. aux dépens ;

dit que maître Ali DAO, Huissier de justice est chargé de l'exécution du présent jugement

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal du Travail de Ouagadougou, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.